



Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris

Deuxième partie de la première session

Marrakech, 7-14 novembre 2016

Point 2 b) de l'ordre du jour

Questions d'organisation

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour annoté

Note de la Secrétaire exécutive

I. Ordre du jour

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation :
 - a) Élection du Bureau ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour ;
 - c) Organisation des travaux de la session.
3. Nouvelles directives concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation :
 - a) Caractéristiques des contributions déterminées au niveau national visées au paragraphe 26 ;
 - b) Informations à fournir pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national visées au paragraphe 28 ;
 - c) Comptabilisation des contributions déterminées au niveau national des Parties, visée au paragraphe 31.
4. Nouvelles directives concernant la communication relative à l'adaptation, notamment présentée dans une contribution déterminée au niveau national, visée aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris.
5. Modalités, procédures et lignes directrices concernant le cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris.



6. Questions relatives au bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord de Paris :
 - a) Définition des sources des données pour le bilan mondial ;
 - b) Élaboration des modalités du bilan mondial.
7. Modalités et procédures visant à assurer le bon fonctionnement du comité chargé de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord de Paris.
8. Questions diverses concernant la mise en œuvre de l'Accord de Paris :
 - a) Préparation de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris ;
 - b) Préparation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;
 - c) Bilan des progrès réalisés par les organes subsidiaires et les organes constitués dans le mandat qui leur a été confié en vertu de l'Accord de Paris et de la section III de la décision 1/CP.21, afin de promouvoir et faciliter la coordination et la cohérence dans l'exécution du programme de travail et, s'il y a lieu, de prendre des mesures, éventuellement sous forme de recommandations.
9. Questions diverses.
10. Clôture et rapport de la session.

II. Annotations à l'ordre du jour

1. Ouverture de la session

1. Le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris (APA) a suspendu à titre exceptionnel sa première session, tenue à Bonn (Allemagne), du 16 au 26 mai 2016, parallèlement à la quarante-quatrième session des organes subsidiaires. La deuxième partie de la première session de l'APA (APA 1-2) se tiendra à Marrakech parallèlement à la quarante-cinquième session des organes subsidiaires. Elle sera ouverte le lundi 7 novembre 2016 par les Coprésidentes de l'APA, M^{me} Sarah Baashan (Parties non visées à l'annexe I) et M^{me} Jo Tyndall (Parties visées à l'annexe I).

2. Questions d'organisation

a) Élection du Bureau

2. Lors de la première partie de sa première session, l'APA a élu M^{me} Baashan et M^{me} Tyndall Coprésidentes et M^{me} Anna Serzysko (Parties visées à l'annexe I) Rapporteuse.

b) Adoption de l'ordre du jour

3. Le 20 mai 2016, l'APA a adopté l'ordre du jour de sa première session¹.

c) Organisation des travaux de la session

4. Pendant la première partie de sa première session, le Groupe de travail spécial a arrêté les modalités d'organisation ci-après des travaux de la reprise de sa première session² :

a) Le Groupe de travail spécial continuera à fonctionner sous forme de groupe de contact unique pour les points 3 à 8 de l'ordre du jour ;

b) Le groupe de contact se réunira au moins trois fois : en réunion d'ouverture pour fixer la direction des travaux ; en réunion de mi-session pour évaluer l'état d'avancement des travaux et y apporter au besoin des modifications ; en réunion de clôture pour évaluer les résultats de la session et adopter les conclusions ;

c) À sa réunion de mi-session, le groupe de contact procédera à un tour d'horizon de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour du Groupe de travail spécial, y compris des questions intersectorielles, et modifiera, s'il y a lieu, la direction des travaux techniques ;

d) Le groupe de contact mènera pour chacune des six questions de fond inscrites à l'ordre du jour un travail technique par voie de consultations informelles, animées dans chaque cas par deux cofacilitateurs. Les Coprésidentes du Groupe de travail spécial annonceront la composition de l'équipe de facilitateurs pour les points 3 à 7 de l'ordre du jour dans une communication aux Parties bien avant la reprise de la première session. Elles animeront les consultations informelles sur le point 8 de l'ordre du jour ;

e) Un effort sera fait pour éviter que plus de deux des consultations informelles visées au paragraphe 4 d) ci-dessus ne se tiennent en même temps ; il conviendra aussi

¹ FCCC/2016/APA/2, par. 9.

² FCCC/2016/APA/2, par. 21.

d'éviter de mener des consultations simultanées sur deux questions inscrites à l'ordre du jour ayant un lien fonctionnel entre elles ;

f) Les Coprésidentes du Groupe de travail spécial attribueront, par l'intermédiaire du groupe de contact, un mandat et donneront des directives claires aux cofacilitateurs sur l'orientation des travaux et les résultats escomptés. À mesure que les travaux avancent, les directives seront réévaluées et, au besoin, modifiées à la réunion de mi-session du groupe de contact. Cette méthode permettra d'élaborer des conclusions et, s'il y a lieu, d'autres textes pour chaque question de fond inscrite à l'ordre du jour ;

g) À la réunion de clôture du groupe de contact, le Groupe de travail spécial examinera l'organisation des travaux de sa session suivante et pourra, s'il y a lieu, en modifier le déroulement.

5. On trouvera des informations détaillées concernant les travaux de la session sur la page Web consacrée aux première et deuxième parties de la première session du Groupe de travail spécial³. Les délégations sont invitées à se reporter aux informations générales concernant l'organisation de la session et au programme quotidien publié pendant la session ainsi qu'à consulter régulièrement les écrans de télévision en circuit fermé pour prendre connaissance du calendrier actualisé des travaux du Groupe de travail spécial⁴. La clôture de la session se déroulera le lundi 14 novembre, afin de s'assurer que les travaux seront terminés avant l'arrivée des chefs d'État et de gouvernement et des ministres pour le segment de haut niveau et le début des nombreuses manifestations prévues à cette occasion. Afin d'optimiser le temps de négociation et de terminer la session à la date convenue, les Coprésidentes du Groupe de travail spécial proposeront en cours de session, en consultation avec les Parties et en toute transparence, des procédures permettant de gagner du temps dans l'organisation et la programmation de réunions pendant la session, en tenant compte des conclusions antérieures de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI)⁵. Dans ce cadre, les présidents de l'APA, du SBI et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) proposeront de fixer des limites de temps pour les travaux de groupe et des délais pour la soumission des conclusions afin de s'assurer que celles-ci soient disponibles dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies pour la séance plénière de clôture de chaque groupe.

3. Nouvelles directives concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation

- a) **Caractéristiques des contributions déterminées au niveau national visées au paragraphe 26**
- b) **Informations à fournir pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national visées au paragraphe 28**
- c) **Comptabilisation des contributions déterminées au niveau national des Parties, visée au paragraphe 31**

6. *Rappel* : Le paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris dispose que chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national

³ <www.unfccc.int/9680>.

⁴ <www.unfccc.int/xxxx>.

⁵ FCCC/SBI/2014/8, par. 218 à 221.

successives qu'elle prévoit de réaliser, et les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions.

7. La Conférence des Parties (COP) a demandé au Groupe de travail spécial⁶ :

a) De formuler d'autres directives sur les caractéristiques des contributions déterminées au niveau national ;

b) De formuler d'autres directives concernant les informations à fournir par les Parties pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national ;

c) D'élaborer, en s'inspirant des démarches établies en vertu de la Convention, et de ses instruments juridiques connexes le cas échéant, des directives pour la comptabilisation des contributions déterminées au niveau national des Parties⁷.

8. La COP a prié le Groupe de travail spécial de formuler les directives visées au paragraphe 7 ci-dessus pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session⁸.

9. Pendant la première partie de sa première session, le Groupe de travail spécial a engagé les travaux sur ce point de l'ordre du jour et a invité les Parties à communiquer leurs observations sur la question le 30 septembre 2016 au plus tard. Il a demandé au secrétariat de rassembler ces communications dans un document d'information et de diffuser celui-ci le 7 octobre 2016 au plus tard.

10. *Mesure à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour, y compris des observations des Parties mentionnées au paragraphe 9 ci-dessus.

FCCC/APA/2016/INF.1 Observations des Parties sur les nouvelles directives concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation. Document d'information du secrétariat.

4. Nouvelles directives concernant la communication relative à l'adaptation, notamment présentée dans une contribution déterminée au niveau national, visée aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris

11. *Rappel* : Le paragraphe 10 de l'article 7 de l'Accord de Paris dispose que chaque Partie devrait, selon qu'il convient, présenter et actualiser périodiquement une communication relative à l'adaptation, où pourront figurer ses priorités, ses besoins en matière de mise en œuvre et d'appui, ses projets et ses mesures, sans imposer de charge supplémentaire aux pays en développement Parties. Le paragraphe 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris dispose que la communication relative à l'adaptation est, selon qu'il convient, soumise et actualisée périodiquement, intégrée à d'autres communications ou documents ou présentée parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national⁹ et/ou dans une communication nationale.

⁶ Décision 1/CP.21, par. 26, 28 et 31. Voir également le paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord de Paris.

⁷ Paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord de Paris.

⁸ Décision 1/CP.21, par. 26, 28 et 31.

⁹ Paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris.

12. Pendant la première partie de sa première session, le Groupe de travail spécial a décidé d'examiner ce point de l'ordre du jour et a entamé l'examen. Il a invité les Parties à communiquer leurs observations sur la question le 30 septembre 2016 au plus tard et a demandé au secrétariat de rassembler ces communications dans un document d'information le 7 octobre 2016 au plus tard.

13. *Mesure à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour, y compris des observations des Parties mentionnées au paragraphe 12 ci-dessus.

FCCC/APA/2016/INF.2 Observations des Parties sur les nouvelles directives concernant la communication relative à l'adaptation visée aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris. Document d'information du secrétariat.

5. Modalités, procédures et lignes directrices concernant le cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris

14. *Rappel* : Le cadre de transparence des mesures et de l'appui a été créé en vertu de l'article 13 de l'Accord de Paris. La COP a mis en place une Initiative de renforcement des capacités pour la transparence¹⁰ et formulé des directives afin d'améliorer la transparence des mesures et de l'appui, conformément à l'Accord de Paris¹¹. En s'appuyant sur l'expérience tirée des dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention, et en précisant les dispositions de l'article 13 de l'Accord de Paris, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris adoptera des modalités, des procédures et des lignes directrices communes, selon qu'il convient, aux fins de la transparence des mesures et de l'appui¹².

15. La COP a demandé au Groupe de travail spécial d'élaborer des recommandations relatives aux modalités, procédures et lignes directrices en application du paragraphe 13 de l'article 13 de l'Accord de Paris, et de définir l'année de leur premier examen et des examens et actualisations qui suivront, selon que de besoin, à intervalles réguliers, pour qu'elle les examine à sa vingt-quatrième session, en vue de les transmettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption à sa première session¹³. Elle lui a également demandé de lui rendre compte de l'avancement des travaux sur les modalités, procédures et lignes directrices à ses futures sessions, ces travaux devant être achevés au plus tard en 2018¹⁴.

16. Pendant la première partie de sa première session, le Groupe de travail spécial a engagé les travaux sur ce point de l'ordre du jour et a invité les Parties à communiquer leurs observations sur la question le 30 septembre 2016 au plus tard. Il a demandé au secrétariat de rassembler ces communications dans un document d'information et de diffuser celui-ci d'ici au 7 octobre 2016.

17. *Mesure à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour, y compris des observations des Parties mentionnés au paragraphe 16 ci-dessus.

¹⁰ Décision 1/CP.21, par. 84 à 88.

¹¹ Décision 1/CP.21, par. 89 à 98.

¹² Paragraphe 13 de l'article 13 de l'Accord de Paris.

¹³ Décision 1/CP.21, par. 91.

¹⁴ Décision 1/CP.21, par. 96.

FCCC/APA/2016/INF.3 Observations des Parties concernant les modalités, procédures et lignes directrices concernant le cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris. Document d'information du secrétariat.

6. Questions relatives au bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord de Paris

a) Définition des sources des données pour le bilan mondial

b) Élaboration des modalités du bilan mondial

18. *Rappel* : En vertu du paragraphe 1 de l'article 14 de l'Accord de Paris, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord fait périodiquement le bilan de la mise en œuvre de l'Accord afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de l'Accord et de ses buts à long terme (« bilan mondial »), d'une manière globale, axée sur la facilitation, en prenant en considération l'atténuation, l'adaptation, les moyens de mise en œuvre et l'appui et en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord va procéder à son premier bilan mondial en 2023 et tous les cinq ans par la suite sauf si elle adopte une décision contraire¹⁵.

19. La COP a demandé au Groupe de travail spécial d'identifier les sources de données pour le bilan mondial, d'en élaborer les modalités et de lui en rendre compte, afin qu'elle adresse une recommandation à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption à sa première session¹⁶.

20. La COP a également prié le SBSTA de donner des conseils sur la manière dont les évaluations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) peuvent éclairer le bilan mondial de la mise en œuvre de l'Accord en application de son article 14, et de rendre compte de cette question à sa deuxième session¹⁷. Le SBSTA et le GIEC ont organisé une manifestation spéciale dans le cadre des travaux sur ce thème qui se sont déroulés lors de la quarante-quatrième session du SBSTA¹⁸.

21. Pendant la première partie de sa première session, le Groupe de travail spécial a engagé les travaux sur ce point de l'ordre du jour et a invité les Parties à communiquer leurs observations sur la question le 30 septembre 2016 au plus tard. Il a demandé au secrétariat de rassembler ces communications dans un document d'information et de diffuser celui-ci d'ici le 7 octobre 2016 au plus tard.

22. *Mesure à prendre* : Le Groupe spécial sera invité à poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour, y compris des observations des Parties mentionnées au paragraphe 21 ci-dessus et de tout rapport du SBSTA, selon le mandat évoqué au paragraphe 20 ci-dessus.

FCCC/APA/2016/INF.4 Observations des Parties concernant le bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord de Paris. Document d'information du secrétariat.

¹⁵ Paragraphe 2 de l'article 14 de l'Accord de Paris.

¹⁶ Décision 1/CP.21, par. 99 et 101.

¹⁷ Décision 1/CP.21, par. 100.

¹⁸ Des renseignements sur la manifestation sont disponibles à l'adresse <http://unfccc.int/9535.php>.

7. Modalités et procédures visant à assurer le bon fonctionnement du comité chargé de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord de Paris

23. *Rappel* : Le mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris est créé en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 de l'Accord de Paris. Le paragraphe 2 de cet article dispose que le mécanisme sera constitué d'un comité qui, en application du paragraphe 3 du même article, exercera ses activités selon les modalités et procédures arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session.

24. La COP a demandé au Groupe de travail spécial¹⁹ d'élaborer des modalités et des procédures pour assurer le bon fonctionnement du comité visé au paragraphe 23 ci-dessus, en vue d'achever ses travaux sur les modalités et procédures en question pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session.

25. Pendant la première partie de sa première session, le Groupe de travail spécial a engagé les travaux sur ce point de l'ordre du jour. Le Groupe de travail spécial a prié les Coprésidentes de formuler pour le 30 août 2016 une liste de questions devant servir de fil conducteur, afin d'aider les Parties à affiner leur réflexion sur les caractéristiques et les éléments constitutifs du comité chargé de faciliter l'application de l'Accord et de promouvoir le respect de ses dispositions.

26. *Mesure à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour, en s'appuyant sur la liste de questions élaborée par les Coprésidentes, mentionnée au paragraphe 25 ci-dessus²⁰.

8. Questions diverses concernant la mise en œuvre de l'Accord de Paris

- a) **Préparation de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris**
- b) **Préparation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**
- c) **Bilan des progrès réalisés par les organes subsidiaires et les organes constitués dans le mandat qui leur a été confié en vertu de l'Accord de Paris et de la section III de la décision 1/CP.21, afin de promouvoir et faciliter la coordination et la cohérence dans l'exécution du programme de travail et, s'il y a lieu, de prendre des mesures, éventuellement sous forme de recommandations**

27. *Rappel* : La COP a décidé que le Groupe de travail spécial préparerait l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris et la convocation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris. Elle a également décidé de superviser la mise en œuvre du programme de travail découlant des demandes pertinentes figurant dans la décision 1/CP.21, qui sera assurée par les organes subsidiaires et constitués au titre de la Convention²¹. Pendant la première partie de la première session, le Groupe de travail spécial est convenu d'ajouter à son ordre du jour le point 8 c) pour

¹⁹ Décision 1/CP.21, par. 103.

²⁰ Le 9 août 2016, la liste de questions des Coprésidentes du Groupe de travail spécial a été publiée sur le site Web de la Convention à l'adresse suivante : <<http://unfccc.int/9680>>.

²¹ Décision 1/CP.21, par. 8 et 9. Voir également le document FCCC/CP/2016/1, par. 41 à 43.

faire le bilan des progrès réalisés par les organes subsidiaires et les organes constitués dans le mandat qui leur a été confié en vertu de l'Accord de Paris et de la section III de la décision 1/CP.21, afin de promouvoir et faciliter la coordination et la cohérence dans l'exécution du programme de travail et, s'il y a lieu, de prendre des mesures, éventuellement sous forme de recommandations.

28. Pendant la première partie de sa première session, le Groupe de travail spécial a engagé les travaux sur ce point de l'ordre du jour.

29. *Mesure à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de ce point et à prendre toute mesure nécessaire.

9. Questions diverses

30. Toute autre question soulevée au cours de la session sera examinée au titre de ce point de l'ordre du jour.

10. Clôture et rapport de la session

31. Une fois que le projet de rapport de la session aura été soumis au Groupe de travail spécial pour examen et adoption, les Coprésidentes prononceront la clôture de la session.
